



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service agriculture et forêt
Mission défrichement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/MD/2023-157 du 25 SEP. 2023

portant autorisation de défrichement

Le préfet du Var,

- Vu** les articles L. 214-13 à L. 214-4, L. 341-1 à L. 342-1, R. 214-30 et R. 214-31, R. 341-1 à R. 341-7-2 du Code forestier ;
- Vu** les articles L. 122-1, L. 122-3, L. 123-1, L. 123-2, L. 123-19, L. 414-4, R. 122-2 à R. 122-5, R. 123-1, R. 414-19 et R. 414-23 du Code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement déposée par la société méridionale de carrières (SOMECA) – zone industrielle Les Consacs 83 170 BRIGNOLES, enregistrée sous le n° 22.007/40, pour une surface de 5 hectares ;
- Vu** l'évaluation environnementale ;
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 31 mars 2023 ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (M.R.A.E.) Provence-Alpes-Côte-d'Azur produit par la société méridionale de carrières (SOMECA), reçu le 27 avril 2023 ;
- Vu** l'absence d'avis de la commune de Le Val à l'issue du délai imparti de deux mois ;
- Vu** l'avis de la communauté d'agglomération Provence Verte à l'issue du délai imparti de deux mois ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours (DD SIS) du Var en date du 29 juillet 2022 ;
- Vu** la reconnaissance des bois à défricher réalisée le 20 avril 2023 et le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 10 mai 2023, notifié à la société méridionale de carrières (SOMECA) par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 26 mai 2023 ;
- Vu** le mémoire en réponse au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher produit par la société méridionale de carrières (SOMECA) reçu le 22 juin 2023 ;
- Vu** la synthèse des observations et propositions du public, consulté par voie électronique, par mise à disposition du dossier de demande d'autorisation de défrichement du 10 juillet 2023 au 10 août 2023 inclus ;
- Vu** la décision de rejet implicite née du silence gardé par le préfet sur la demande d'autorisation de défrichement à l'issue du délai d'instruction qui s'est achevé le 16 juillet 2023 ;

Considérant que le projet de défrichement, moyennant la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, est considéré, selon l'évaluation jointe au dossier, comme n'ayant pas d'incidences significatives sur les habitats et les espèces du site ;

Considérant les compléments apportés par la société méridionale de carrières (SOMECA) durant la phase d'instruction du dossier ;

Considérant que l'analyse fournie dans le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale confirme que les impacts résiduels sur les espèces protégées et notamment l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette Passerinette et les chiroptères, peuvent être considérés négligeables à très faibles ;

Considérant que la destruction d'habitats favorables aux deux espèces d'oiseaux protégées ne devraient pas remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces au vu de la très bonne représentation d'habitat similaire de taillis de chêne vert dans ce secteur géographique ;

Considérant les compléments apportés par la société méridionale de carrières (SOMECA) concernant le risque d'incendie de forêt et notamment les différentes mesures visant à réduire le risque induit par la création de la plateforme industrielle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le défrichement de 5 ha, hors EBC, suivant le plan joint, des terrains appartenant à la SCI LES CRETES DU JUGE pour un terrain sis à : LE VAL, lieu-dit : TOUR COUROUM, parcelle cadastrale section E n° 1358, sur une superficie de : 5 ha **est autorisé.**

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation est : la société méridionale de carrières (SOMECA) représentée par Monsieur Frédéric SOULIE
ZONE INDUSTRIELLE LES CONSACS
83170 BRIGNOLES

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :
Au regard de l'impact du défrichement sur le milieu biologique :

- Réalisation des mesures de réduction :

- MR1 : réduction de l'emprise du projet en évitant les secteurs écologiques les plus sensibles concernant les espèces de reptiles, d'amphibiens, de chiroptères et de flore protégées
- MR2 : adaptation du calendrier de travaux de défrichement en fonction de la phénologie des espèces afin qu'ils génèrent le moins d'impact possible, ajoutée d'une action de réduction de l'attrait de la zone d'emprise pour la faune en amont des travaux

- MR3 : respect d'un plan de circulation et de balisage du chantier et notamment le balisage et la mise en défend de la zone de la mesure MR1
- Réalisation des mesures d'accompagnement :
- MA1 : sensibilisation et formation du personnel technique de chantier avant les travaux
 - MA2 : prévention des risques de pollution
 - MA3 : respect des emprises du projet
 - MA4 : proscription de l'apport de terres exogènes
 - MA5 : non-usage de traitements phytosanitaires biocides et de tout produit polluant
 - MA6 : création de gîtes à insectes aux abords du défrichement dans le cadre de la création de la plateforme industrielle
- Réalisation des mesures d'évitement et de réduction de pollution, d'érosion et d'altération des sols listées dans l'étude d'impact
- Réalisation des mesures de suivi :
- MS1 : suivi et balisage du chantier par un écologue
 - MS2 : suivis écologiques pendant et après l'opération de défrichement

Au regard du risque d'incendie de forêt :

- réalisation des obligations légales de débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres autour de la zone à défricher ainsi que sur tout le périmètre de la carrière existante, dès la phase chantier
- réalisation des obligations légales de débroussaillage sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autres des voies d'accès du site
- mettre en œuvre des préconisations listées tableaux 5 et 6 du mémoire en réponse au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher, visant à la réduction des risques induit et subi du projet

Au titre du Code forestier :

- Rédaction et agrément du plan simple de gestion de l'intégralité de la propriété forestière concernée par la présente autorisation de défrichement de manière à favoriser une gestion forestière dynamique localement ;
 - La surface autorisée au défrichement sera compensée par :
- la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 25 500 € (voir détail du calcul en annexe du présent arrêté).
- ou
- le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente, soit 25 500 €.

Article 4 : La présente autorisation est valide pour une durée de cinq ans.

Article 5 : L'autorisation de défricher devra être affichée quinze jours avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,

- en mairie pendant deux mois, accompagnée du plan cadastral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Annexe :

Cas 2 : surface à défricher, affectée du coefficient multiplicateur, supérieure à 1 960 m²

Montant de la compensation : $1 \times 5 \times (2300 + 2800)$

- 1 : coefficient

- 5 : surface dont le défrichement est actuellement demandé en hectares

- 2 300 : coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence Alpes Côte d'Azur

- 2 800 : coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine